

# PAYS D'AIX NATATION – STATUTS DE L'ASSOCIATION

## TITRE 1

### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1 - Constitution et Dénomination

L'Association « Pays d'Aix Natation », précédemment intitulée « Aix-en-Provence Natation » a été fondée le 4 septembre 1989, par fusion de trois Clubs :

AIX UNIVERSITE CLUB (section natation)  
ASSOCIATION SPORTIVE des P et T (Section water polo)  
SEXTIUS SWIMMING CLUB (section natation et palmes)  
AIX NATATION 13 (natation synchronisée)

L'acronyme de l'association est le P.A.N.

#### Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la pratique, le développement et la promotion en et hors compétition, des sports de la FEDERATION FRANCAISE DE NATATION, de la FEDERATION FRANÇAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS et de tout sport ou activité aquatique.

#### Article 3 - Siège social

Son siège est fixé à la piscine Yves Blanc, 26 avenue des Ecoles militaires 13100 Aix en Provence

#### Article 4-Durée

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE 2

### COMPOSITION

#### Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

##### 1 - Les membres fondateurs

Sont appelés membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association.

##### 2 - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs et qui paient leur cotisation, ainsi qu'un droit d'entrée pour les nouveaux adhérents

##### 3 - Les membres d'honneur

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les membres s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'association ainsi que ceux des fédérations sportives auxquelles l'association est soumise de plein droit. Ils s'interdisent l'emploi et la qualité du terme « Pays d'Aix Natation » dans toute affaire ayant un caractère industriel, commercial ou politique. Ils s'interdisent également de s'emparer du titre de la dénomination du club auprès d'organismes quelconques publics ou privés, sans l'autorisation écrite du Conseil d'Administration.

#### Article 6 - Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. La cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1er septembre.

#### Article 7 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Pour être membre actif, il faut en faire la demande écrite (demande d'adhésion). Pour les enfants mineurs être présentés par les parents ou tuteur légal.

### **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd, sans que celle-ci puisse mettre fin à l'association :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation et / ou non respect des présents statuts et / ou règlement intérieur.
- Avant l'exclusion ou la radiation, le ou les membres concernés seront invités à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

### **Article 9 – Responsabilité des Membres**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## **TITRE 3**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 – Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

##### **1 - Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration est composé de 24 membres au maximum, 12 au minimum. Il comprend 16 membres représentants des sections (nage avec palme, natation sportive, natation synchronisée et water-polo (cf. «Comité de section» ci-dessous) et 8 membres élus à l'Assemblée générale (cf. «Comité directeur» ci-dessous)

Le Conseil d'Administration choisit parmi les 8 membres élus à l'Assemblée générale, chaque année et à bulletin secret, un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier qui composent le Bureau Directeur.

##### **2 - Les Comités de section**

Chaque Comité de section est composé de 12 membres au maximum adhérents à la section, élus pour un an par les assemblées de section qui ont lieu avant le début de saison. Chaque membre sera à jour de sa cotisation en septembre. Les élections auront lieu sous forme d'une ou plusieurs listes. Ces listes doivent être composées de 3 candidats minimum. Les membres de ces listes auront déjà en leur sein désigné le bureau (Président, Trésorier, Secrétaire) qui représentera la section notamment au conseil d'administration du club. Elles seront présentées au 1<sup>er</sup> CA du mois de septembre pour validation administrative.

##### **3 - Le Comité directeur**

Le Comité directeur est composé de 8 membres élus pour 4 ans à l'Assemblée générale (à l'exclusion des élus des Comités de sections) et des 4 Présidents de section et des 4 Présidents de sections ou exceptionnellement de leur représentant mandaté)

Le renouvellement des 8 membres du Comité directeur a lieu chaque année par quart. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par un tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 11 – Elections**

Le vote par procuration est admis. Chaque mandataire doit être membre du Club et porteur de 2 procurations au maximum.

Les votes prévus ci-dessous ont toujours lieu au scrutin secret.

L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés.

##### **1 - Election des membres des Comités de sections**

Est éligible et électeur au Comité de section, toute personne âgée de 16 ans au moins au 31 décembre de l'année en cours, membre de l'Association à jour de ses cotisations et licencié par la section. Les salariés du Club et les responsables techniques ne sont pas éligibles.

Toutefois, les trois quarts au moins des sièges du Comité de Section devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Les sections pourront demander chaque année au Conseil d'Administration l'autorisation de faire voter un représentant légal par membre adhérent de moins de 16 ans. Cette demande doit être renouvelée tous les ans.

## **2) Election des huit membres du Comité Directeur**

Est électeur à l'Assemblée Générale, tout membre actif de plus de 16 ans au 31 décembre de l'année en cours, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année en cours, membre d'un Comité de Section depuis au moins un an, à l'exception des salariés du Club et des responsables techniques. Chaque section ne pourra présenter au maximum que quatre (4) candidatures.

Les candidatures doivent être déposées par écrit au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

## **Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, lorsque l'intérêt de l'association l'exige. La présence ou la représentation de chacun est vivement recommandée pour toute délibération. Un ordre du jour est établi et joint à la convocation adressée par courrier électronique au moins une semaine à l'avance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'absence, le vote par procuration est autorisé, un seul pouvoir par membre du Conseil d'Administration et par réunion est autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, sauf si les membres présents décident à l'unanimité que les points non prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil d'Administration peut à titre consultatif coopter des personnes dont la compétence et la situation peuvent servir aux intérêts de l'association. Toutefois, ces personnes devront être absentes de la salle de réunion avant toute délibération du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 13 - Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

## **Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

- Il définit la politique sportive du Club, vote et contrôle les objectifs sportifs spécifiques à chaque section
- Il fixe le montant des cotisations annuelles dues au 1<sup>er</sup> septembre et vote le budget prévisionnel de l'exercice,
  - Il nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation du personnel de l'association
  - Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
  - Il peut déléguer une partie de ses attributions au Comité Directeur ou à certains de ses membres
  - Il surveille la gestion des membres du Comité Directeur et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Il reçoit les candidatures par écrit des membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant les élections.
  - Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions et dont il contesterait l'opportunité.
  - Il peut, en cas de faute grave, suspendre ou exclure les membres du Comité Directeur (à la majorité) en attendant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans les quinze jours
  - Il remet les récompenses exceptionnelles aux Dirigeants et sportifs les plus méritants au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire du Club.

### **Article 15 - Bureau Directeur**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau Directeur comprenant un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier parmi les huit membres élus en Assemblée Générale.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc., le Conseil d'Administration peut provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 16 - Rôle des membres du Bureau Directeur**

**Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration, assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.

**Le Vice-président** assiste le Président et / ou le représente auprès des autorités.

**Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

**Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité générale toutes disciplines confondues, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. En collaboration avec les Trésoriers de Sections, il tient une comptabilité distincte par discipline.

Tout membre du Bureau Directeur a la possibilité de prendre les mesures urgentes entre deux réunions du Comité Directeur.

### **Article 17 - Rôle des membres du Comité Directeur**

- Le Comité Directeur gère la politique sportive du Club définie par le Conseil d'Administration. Il représente le Club pour toutes les relations extérieures ne relevant pas du Conseil d'Administration.
- Il décide des modifications et actions souhaitées par les Comités de Sections dans le cadre du règlement intérieur.
- Il gère les ressources relatives au fonctionnement administratif du Club (local, téléphone, fax, photocopieuse, etc.).
- Il est l'organe consultatif des Comités de Sections.
- Il est représenté par au moins un de ses membres aux Assemblées Générales de Sections.
- Il se réunit une fois par mois.

### **Article 18 - Rôle des membres des Comités de Sections**

- Les Comités de Sections proposent au Conseil d'Administration les objectifs sportifs des différentes disciplines.
- Ils présentent au Conseil d'administration leur budget prévisionnel qui sera voté par celui-ci.
- Ils licencient leurs sportifs.
- Ils effectuent leurs assemblées annuelles en fin de saison sportive, au cours de laquelle le Comité de Section de la saison suivante est élu.
- Les cadres techniques assurent leur mission sous la responsabilité du Comité de Section et dans le respect absolu de la législation du travail. En cas de litige, il sera fait appel au Comité Directeur.
- Il se réunit chaque fois que l'intérêt de la section l'exige. Un ou plusieurs membres du Comité Directeur peu(ven)t être invité(s) aux réunions de Sections.
- Le Comité de Section peut coopter des personnes dont la compétence et la situation servent ses intérêts.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elles sont consignées dans un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire et soumis au contrôle du Conseil d'Administration.

### **Article 19 - L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres âgés de plus de seize ans à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année en cours. Chaque membre actif vote en son nom et peut être porteur de deux procurations au maximum.

Le règlement de la cotisation doit être fait au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du quatrième trimestre de l'année civile, au jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

Les convocations sont annoncées au moins quinze jours à l'avance par voie de presse ou sur les lieux d'activité du Club.

L'ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le Président. Seules seront valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour et les propositions envoyées par écrit au Président, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est arrêtée et une nouvelle Assemblée se réunit 30 minutes après, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, à la demande de dix membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Comité Directeur, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire. Celui-ci peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté et archivée en annexe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 20 - L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres âgés de plus de seize ans au 31 décembre de l'année en cours et à jour de leur cotisation. Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence ; à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par voie de presse ou sur les lieux d'activité du Club.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou encore à la demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le Président.

Seules seront valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale Extraordinaire appartient au Président ou, en son absence au Vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est arrêtée et une nouvelle assemblée se réunit 30 minutes après et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents

Dans tous les cas, les questions à l'ordre du jour ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de dix membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire. Celui-ci peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté et archivée avec les procurations en annexe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 21 - Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris absents.

### **TITRE 4**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

##### **Article 22 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- des subventions éventuelles de l'état, et autres collectivités publiques ou territoriales
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- de dons
- de partenariats et sponsorings divers.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

##### **Article 23 - Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité analytique en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières et une comptabilité analytique distincte par sections.

##### **Article 24 - Réviseurs aux comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes. Ils doivent établir et présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Ils sont rééligibles.

Les réviseurs aux comptes sont membres actifs et ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

### **TITRE 5**

#### **DISSOLUTION**

##### **Article 25**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et le déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font selon les modalités explicitées à l'article 20 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois-quarts des membres présents ou représentés.

##### **Article 26 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de

l'Association, en dehors de la reprise de leurs apports.

L'actif net subsistant sera attribué au service social de la ville d'Aix en Provence.

## TITRE 6

### REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### **Article 27 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et voté par la Conseil d'Administration.

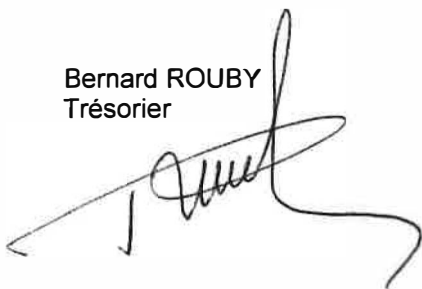
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

#### **Article 28 - Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Aix en Provence, le 6 juin 2019

Bernard ROUBY  
Trésorier



Marie-Louise BOCHET  
Secrétaire Générale



